

Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles

(Ordonnance 3 sur l'asile, OA 3)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement de données personnelles¹ est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, let. d (abrogée) et f, al. 4 (abrogé) et 6

(art. 96 LAsi et 31 LEtr)

¹ L'Office fédéral des migrations (office fédéral) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales :

d. *Abrogée*

f. la banque de données sur le financement de l'asile (FinAsi) ;

⁴ *Abrogé*

⁶ La banque de données FinAsi contient les données nécessaires au versement des forfaits conformément aux art. 24, 26, 28 et 31 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)². Y figurent les données personnelles de réfugiés, de réfugiés admis à titre provisoire et d'apatrides, à savoir leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, activité lucrative et numéro personnel. Ces données sont conservées pendant trois ans à des fins de contrôle. Ensuite, lorsque les Archives fédérales les jugent sans valeur archivistique, elles sont effacées. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés du versement des forfaits y ont accès.

Art. 4 (nouveau) Collaboration avec des autorités de poursuite pénale

(art. 98a LAsi)

Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner un crime aux termes de l'art. 1, paragraphe F, let. a et c, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève)³, l'office fédéral transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve dont il dispose.

¹ RS 142.314

² RS 142.312

³ RS 0.142.30

Art. 5 (nouveau) Données biométriques

(art. 98b LAsi)

¹ Afin d'établir l'identité de requérants d'asile et de personnes à protéger, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes :

- a. empreintes digitales ;
- b. photographies.

² L'accès aux données énumérées à l'al. 1 est réglementé à l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)⁴. Les données biométriques sont enregistrées dans le Système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS), lequel ne contient aucune donnée sur la personne.

Art. 5a (nouveau) Relevé et traitement des données biométriques

(art. 99 LAsi et art. 13, al. 2, LDEA⁵)

¹ Aucune donnée biométrique concernant des enfants de moins de 14 ans accompagnés de l'un de leurs parents ne sera relevée.

² Les données biométriques concernant des enfants non accompagnés de moins de 14 ans ne sont relevées que si leur traitement permet de les identifier.

³ Lorsque des demandes déposées à l'étranger, à la frontière, dans des aéroports ou dans les cantons leur sont soumises, les autorités compétentes sur place relèvent les données biométriques.

⁴ Lorsque la requête émane d'un détenu, l'office fédéral demande à fedpol le formulaire dactyloscopique établi par la police. Il y appose un numéro de contrôle de la procédure d'asile avant de le renvoyer à Fedpol en vue d'un enregistrement séparé comme formulaire d'asile.

⁵ L'office fédéral peut charger des entreprises privées de relever et de traiter des données biométriques dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) et dans les aéroports dans la mesure où elles peuvent garantir qu'elles respecteront les dispositions relatives à la protection des données.

⁶ L'office fédéral met à la disposition des services de police chargés d'une enquête les données biométriques dont il dispose, si cela s'avère nécessaire pour élucider des délits. Les services de police ne sont habilités à transmettre ces données à des autorités étrangères qu'avec l'accord de l'office fédéral.

⁷ Lorsque les données biométriques relevées par des services de police étrangers (INTERPOL) concordent avec celles enregistrées par l'office fédéral, ce dernier décide, en vertu de l'art. 97, al. 1, de la loi, s'il est licite de transmettre les résultats à des autorités étrangères.

⁴ RS 142.513

⁵ Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA) ; RS 142.51

II

Suite à l'entrée en vigueur des accords d'association à Dublin⁶, l'OA 3 est adaptée comme suit :

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (loi)⁷ et en exécution des accords d'association à Dublin (art. 1),

arrête :

Art. 1 (nouveau) Champ d'application

¹ Cette ordonnance est applicable pour autant que les accords d'association à Dublin ne contiennent pas de dispositions contraires.

² Les accords d'association à Dublin comprennent :

- a. l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)⁸ ;
- b. l'Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁹ ;
- c. le Protocole du ... à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire]¹⁰ ;
- d. le Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein concernant l'adhésion de cette der-

⁶ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (FF **2004** 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (FF **2004** 6117) ; Protocole du ... à l'Accord d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet accord (RS ...)

⁷ RS **142.31**

⁸ RS ... ; RO... ; FF **2004** 6103

⁹ RS ... ; RO... ; FF **2004** 6117

¹⁰ RS ... ; RO... ; FF

nière à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]¹¹.

Art. 1a (nouveau) Traitement des données personnelles

(art. 96)

¹L'Office fédéral des migrations¹² (office fédéral) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales :

- a. l'administration des prêts ;
- b. la collection de documents judiciaires turcs ;
- c. la banque de données sur le financement de l'asile (FinAsi) ;
- d. la banque de données sur les cas médicaux ;
- e. la banque de données « Aide au retour individuelle » ;
- f. la banque de données LINGUA.

²La banque de données Artis rassemble des documents contenant des informations sur les pays de provenance des requérants d'asile. Elle ne comprend ni donnée sensible ni profil de la personnalité. Si un document ne provenant pas d'une source publique contient des noms de personnes, il est rendu anonyme avant d'être saisi dans la banque de données. Tous les collaborateurs de l'office fédéral et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux données. L'office fédéral peut rendre accessibles, par une procédure d'appel, les informations contenues dans Artis :

- a. aux autorités cantonales de police des étrangers ;
- b. aux représentants de l'administration fédérale qui ont besoin d'informations sur les pays de provenance des requérants d'asile pour accomplir leur travail ;
- c. aux autorités d'Etats étrangers et aux organisations internationales avec lesquelles la Suisse entretient un échange institutionnalisé d'informations.

³L'administration des prêts recense les prêts accordés aux réfugiés reconnus. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés de l'administration des prêts ont accès aux données.

⁴La collection de documents judiciaires turcs est une banque de données de référence comportant les documents judiciaires turcs qui ont été présentés par des requérants d'asile et dont l'authenticité a été confirmée. Les collaborateurs de l'office fédéral spécialisés dans l'analyse de documents judiciaires ont accès aux données.

⁵La banque de données FinAsi contient les données nécessaires au versement des forfaits conformément aux art. 24, 26, 28 et 31 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative

¹¹ RS ... ; RO... ; FF

¹² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

au financement¹³. Y figurent les données personnelles de réfugiés, de réfugiés admis à titre provisoire et d'apatrides, à savoir leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, activité lucrative et numéro personnel. Ces données sont conservées pendant trois ans à des fins de contrôle. Ensuite, lorsque les Archives fédérales les jugent sans valeur archivistique, elles sont effacées. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés du versement des forfaits y ont accès.

⁶La banque de données sur les cas médicaux contient l'exposé des faits et les décisions concernant les cas médicaux. Elle permet la mise en place d'une procédure uniforme pour le traitement des cas médicaux. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés des cas médicaux ont accès aux données.

⁷La banque de données « Aide au retour individuelle » contient le décompte des sommes versées aux requérants au titre de l'aide au retour individuelle. Ont accès à cette banque de données les collaborateurs de l'office fédéral chargés de la surveillance en matière d'aide au retour individuelle et de son évaluation.

⁸La banque de données LINGUA contient les noms des experts et des requérants d'asile pour lesquels une expertise LINGUA a été établie. Le contenu de l'expertise ne figure pas dans la banque de données. Ont accès à cette banque de données tous les collaborateurs de l'office fédéral travaillant au sein de l'unité LINGUA.

Art. 4a (nouveau) Communication de données personnelles à un Etat non lié par un des accords d'association à Dublin

(art. 102c, al. 3 et 4)

Il y a protection adéquate de la personne concernée au sens de l'art. 102c, al. 3, de la loi quand des garanties suffisantes résultant notamment de clauses contractuelles et portant sur les données transmises et leur traitement sont fournies sur les points suivants :

- a. les principes de licéité, de bonne foi et d'exactitude sont respectés.
- b. la finalité de la communication des données est clairement déterminée.
- c. les données ne sont traitées que dans les limites nécessaires à leur communication.
- d. les autorités habilitées à traiter les données transmises sont clairement désignées.
- e. la transmission des données à un autre Etat n'assurant pas un niveau de protection adéquat est interdite.
- f. la conservation et la destruction des données sont clairement réglementées.
- g. la personne concernée a le droit de faire rectifier des données inexactes.
- h. la personne concernée est informée du traitement de ses données personnelles et des conditions-cadres de ce dernier.
- i. la personne concernée bénéficie d'un droit d'accès à ses données personnelles.

¹³ RS 142.312

- j. la sécurité des données est garantie.
- k. la personne concernée a le droit de saisir en justice une autorité indépendante si elle estime que ses données personnelles ont été traitées de manière illicite.

III

¹ Le chiffre I de la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Le chiffre II entre en vigueur en même temps que le ch. V des modifications de la LAsi du 16 décembre 2005¹⁴ et que l'al. 2, let. d, de la disposition relative à l'entrée en vigueur de cette même loi¹⁵.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Micheline
Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération : Annema-
rie Huber-Hotz

¹⁴ RO 2006 4766

¹⁵ RO 2006 4767

